

térieurement à la libre élection faite par l'évêque, nul n'a jamais aucun droit à l'ordination. C'est l'Eglise qui appelle, et Dieu n'appelle canoniquement et réellement que par l'Eglise.

II. *Qu'est-ce que la vocation sacerdotale, au sens canonique du mot ?*

1o Du côté de l'Eglise, la vocation, c'est l'appel de l'évêque, et rien de plus, comme le Concile de Trente l'avait déjà formellement indiqué.

2o Du côté du sujet, la vocation, c'est la condition que l'évêque doit envisager chez l'ordinand pour se décider à l'appeler.

3o Cette condition est double : c'est la rectitude de l'intention, jointe à l'idonéité.

4o L'idonéité est définie dans son essence et dans ses preuves. Son essence, ce sont certaines qualités spéciales de la nature et de la grâce. Ses preuves, c'est une certaine rectitude morale ou sainteté de la vie, et une certaine suffisance de doctrine, spéciales aussi.

5o Ces qualités et ces preuves sont déterminées et mesurées par le but : il faut que les unes et les autres donnent l'espérance fondée que le sujet sera un bon prêtre, capable et vertueux.

III. *Peut-on continuer à parler de vocation sacerdotale au sens psychologique et intérieur du mot ?*

N'y a-t-il pas, de la part de Dieu, un choix, une élection, un appel ? Le sujet ne doit-il pas " étudier sa vocation ", l'aimer quand il croit la découvrir, y être fidèle ? Ses parents, ses directeurs n'ont-ils pas le devoir d'examiner cette vocation, de la diagnostiquer de leur mieux, de la cultiver, etc. ?

Nous croyons qu'on peut toujours employer ce langage et donner une réponse affirmative à ces questions.